

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau et Risques

**Arrêté n° 32 - 2018 - 12 - 10 - 004**  
**préfectoral réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019**  
**dans le département du Gers**

La Préfète du Gers  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement (CE) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers en date du 03 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°32-2018-01-02-038 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en 2018 dans le département du Gers ;

Vu l'avis de la fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 03 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par la préfète ;

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées ;

Considérant que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant qu'en l'application de l'article L431-5 du code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander à la préfète l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2019 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 23 octobre au 12 novembre 2018 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

## **ARRÊTE -**

### **Article 1 : Abrogations**

L'arrêté réglementaire permanent modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers en date du 03 décembre 2002 est abrogé.

L'arrêté n°32-2018-01-02-038 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en 2018 dans le département du Gers est abrogé.

### **Article 2 : Dispositions générales**

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Gers est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 3 : Classification des cours d'eau**

#### **Cours d'eau et plan d'eau en première catégorie :**

L'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac,  
L'Arrats de derrière en amont du seuil du moulin de Cabas-Loumassès,  
Le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube,  
La Baïse en amont du seuil sur la commune de Saint-Michel,  
La Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint-Elix-Theux,  
Le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes,  
L'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,  
Les affluents et sous affluents des cours d'eau désignés.

#### **Cours d'eau et plan d'eau en deuxième catégorie**

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en première catégorie.

## **RÈGLES GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Généralités**

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit, pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

#### **Horaire d'interdiction :**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans le **tableau de l'annexe 2**.

La pêche de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

La pêche nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et float tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5° du CE).

#### **Eaux closes :**

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **PÉRIODE D'AUTORISATION ET D'INTERDICTION**

### **Article 5 :**

Dans les eaux de première et deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, **sauf restrictions précisées dans le tableau en annexe 1**.

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### **Article 6 :**

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie au moyen :

#### **Nombre de lignes :**

- 1 ligne dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie,
- 4 lignes dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

#### **Balances et vermée :**

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
  - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
  - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à patte grêle et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

#### **Carafe ou bouteille :**

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

### **Article 7 : Pêches aux engins et filets**

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans le département du Gers faute de domaine public fluvial.

## PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE PROHIBÉS

### **Article 8 : Procédés et mode de pêche prohibés (articles R436-30 à 35 du code de l'environnement)**

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

#### **Il est interdit en vue de la capture du poisson :**

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la

gaffe. Dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, la préfète peut interdire l'usage de la gaffe,

3. de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,

4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,

5. d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées aux articles R. 436-24 et R. 436-25,

6. de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

### **Brochet :**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet ou si arrêté ministériel, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>e</sup> catégorie.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées dans la 2<sup>e</sup> catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.

### **Appât-amorce :**

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégories,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (**voir annexe 2**), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

## **PARCOURS SPÉCIFIQUES**

### **Article 9 : Parcours spécifiques : jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et float tube.**

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float tube .

### **Parcours de pêche jeunes :**

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes, les parcours destinés au moins de 12 ans et ceux destinés au moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

### **Parcours sans capture (No Kill) :**

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

### **Pêche en float tube:**

La pêche en float tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la

pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2e catégorie uniquement.

La fédération de pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et float tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

**Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans le tableau de l'annexe 2.**

## **ENDUROS CARPE ET COMPÉTITION DE FLOAT TUBE**

### **Article 10 :**

Durant le déroulement des enduros carpe et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiées dans **le tableau de l'annexe 3.**

## **POISSONS CHAT**

### **Article 11 : Autorisation de capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction**

La capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale du Gers – service eau et risques 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture,
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) par courriel ([sd32@afbiodiversite.fr](mailto:sd32@afbiodiversite.fr)) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([federationpeche32@orange.fr](mailto:federationpeche32@orange.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'AFB et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers [FDAAPPMA] un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles

(il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),  
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie. Les espèces de poissons susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

Le transport vivant de poissons est interdit.

Les poissons de l'espèce poisson-chat capturés doivent être détruits.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Sanctions pénales**

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-39 0 42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Affichage et publication**

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

## **Article 15 : Exécution**

Mesdames et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Les maires des communes du département du Gers,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **10 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

### **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète du Gers,
  - par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du tribunal administratif dans les deux mois,
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).
-

**ANNEXE 1**  
**A l'arrêté préfectoral n° 32.2018 -12.10.04 du 10 DEC. 2018**  
**préfectoral réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département du Gers**

**DISPOSITIONS GENERALES,  
DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS**

**2.1 : Période d'autorisation et d'interdiction et taille de poissons**

Espèces	Dates réglementaires		Taille réglementaire en cm	
	1 <sup>er</sup> cat	2 <sup>ème</sup> cat	1 <sup>er</sup> cat	2 <sup>ème</sup> cat
Ouverture générale	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre	30	30
Ecrevisse à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet	9	9
Autres espèce d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	0	0
Pêche aux engins et filets (Adour et Arros)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier</li> <li>• 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre</li> </ul>		
Brochet	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier</li> <li>• Dernier samedi d'avril au 31 décembre</li> </ul>	0	60
Sandre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier</li> <li>• Dernier samedi d'avril au 31 décembre</li> </ul>	0	50
black-bass	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier</li> <li>• Dernier samedi d'avril au 31 décembre</li> </ul>	0	30
Perche	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier</li> <li>• Dernier samedi d'avril au 31 décembre</li> </ul>	0	0
Truite fario	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	23	23
Truite arc-en-ciel	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	23	0
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	23	0
Anguille jaune	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bassin Adour : du 01/04/2019 au 31/08/2019</li> <li>• Bassin Garonne : du 01/05/2019 au 15/09/2019</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bassin Adour : du 01/04/2019 au 31/08/2019</li> <li>• Bassin Garonne : du 01/05/2019 au 30/09/2019</li> </ul>		

## 2.2 Espèces interdites

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
 Fait à Auch, le 10 Dec. 2018

La préfète


 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 GUY FITZER

Annexe 2  
 A l'arrêté préfectoral n°32.2018-12-10-004 du 10 DEC. 2018  
 préfectoral réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département du Gers

**AUTORISATION ET INTERDICTION LIEUX ET PRATIQUES DE PÊCHE**

**1.1 : Plan d'eau**

Lac	Commune(s)	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Floot-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	Non-No-kill	Nombre de cannes autorisées
Aous Bernatas	Cahuzac-sur-Adour	Anse nord ouest du lac sur 150m de long jusqu'au ruisseau de l'Alaric	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	4
Astarac	Aussos et Bézus-Bajon	* Toute la partie en amont de la route sur l'Arrats de devant	*Pêche interdite depuis la digue à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	4
Lac communal de "Faget"	Aubiet	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Auch Lamothé	Auch	Non	Ouest du lac	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe, Pêche limité à 2 cannes	2
Aux Aussats	Aux Aussats et Laglan-Mazous	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Baïset	Ordan-Larroque	Limite amont : Voie communale 9 Limite aval : 250 m en aval de la VC9	Depuis la digue	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Baradée	Bassoues, Montesquiou et Castelnaud d'Angles	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Barme	J0-Belloc et Plaisance	Le lac du haut	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Bourguès	Gazak-et-Bacarrisse	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Bousquetara	Gaussens et Condom	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Cabournieun	Aux-Aussat, Monpardiac et Troncens	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Cahé	J0-Belloc	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	4
Candau	Castillon-Débrats et Lupiac	Non	*Pêche interdite depuis la digue *Pêche interdite depuis et sur la mise à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	4



Lac	Commune(s)	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	Carpe	Nombre de cannes autorisées
Marcaoue	Gauljac, Pelletigue, Sabailhan et Simorre	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Marcac	Marcac	Non	* De la plage au 2e virage après le village de vacances * Bateau amorceur interdit	oui	Non	Non	Non	Non	carpe	4
Marbot	Beaumarçats	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Mauvezin	Mauvezin	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Mélan	Mélan	Non	* Depuis la digue * Depuis et sur la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	4
Mirande	Mirande	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Montéral	Montéral	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Noilhan	Clermont-Pouguilhès	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Pessoulens	Pessoulens	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Plaisance	Plaisance	Non	* A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein * Depuis la plage	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Pouy 1	Eauze	Non	Non	De l'aire de pique-nique sur 200m en allant vers le camping	Non	Non	Non	Non	Non	4
Pouy 2	Eauze	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Prézac	Prézac-sur-Adour	40 mètres à gauche du poste handicapé sur 100 mètres					Petit lac	Non	Non	4
Sacles	Clermont-Pouguilhès et Loubersan	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Clamens	Monferran-Savès	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Croq	Sainte-Agathe, Saint-Croq et Thoux	Non	* Depuis la zone de baignade (indus) en passant par la digue jusqu'au 1er virage en rive droite	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	2
Saint-Fris	Bassoues	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Jean	Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubèzes, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande	Queue du lac (rive gauche observatoire, rive droite lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	* Depuis la digue (rive gauche observatoire, rive droite lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Laurent	Bassoues, Gazax-et-Bacarisse et Peyrusse-Grande	Non	* Pêche interdite depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	4

Lac	Commune(s)	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Floate-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	Brochet, black-bass et sandre. Hameton sans hardillon	Nombre de cannes autorisées
Samatan	Samatan	Du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Brochet, black-bass et sandre. Hameton sans hardillon	4
Saramon 1 (petit lac)	Saramon	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saramon 2 (lac de baignade)	Saramon	Non	Du 1er juillet inclus au 31 août inclus	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sarrant	Sarrant	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sérilhac	Lamothe-Goas et La Sauvetat	Non	*Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Tilliac	Tilliac	Non	*Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4

## 2.2 : Cours d'eau

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Floa-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Adour	Riscle		50 m en aval et en amont du pont suspendu "Courmeres" et "Labarthe"						
	Jû-Belloc		Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau)						
Alaric (canal)	Jû-Belloc		2				300m en amont du moulin de Belloc		
	Gimbrède		2	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175m en amont du pont					
	Gimbrède		2	Canal en amont du moulin. Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 en amont					
Auroue	Gimbrède		2	Canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin					
	Gimbrède		2						
Baise	Condom		Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du 2/Moulin de Barlet. Espèces concernées : Black-bass, brochet, perche et sandre		limite amont : pont de Carnes Limite aval : port Mendes France	limite amont : pont de Carnes Limite aval : port Mendes France			
	Mirande		2		limite amont : seuil de l'espace aquatique Limite aval : moulin de Régis				

Riviere	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Bergon	Réans	2		Sur une distance de 200 m Limite amont : 1er méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : port du Moulin sur la route communale					
Canal de la Save	Samatan						Limite amont : la chaussée Limite aval : le pont (longueur 40m)		
Etang	Lias d'Armagnac et Etang	1	Limite amont : Source de l'Etang Limite aval : Moulin de l'Artigolle						
Gélise	Eauze			Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy					
Gers	Auch	2	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage	Parcours du Canal Saint-Martin	limite amont : Aval du parking de Carrefour Limite aval : Barrage de Décathlon				
	Massoube	2					Sur le Canal du moulin, en amont du moulin jusqu'au pont de la D27		

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réservé(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Floot-tube Interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Gimnore	Gimont	2			limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau "d'en Sarrade"				
	Simorre	2					Du pont de Simorre jusqu'au lavoir (rive gauche) et la pêche à la cuillère est interdite.	Du pont de Simorre jusqu'à la chute de chute d'eau de la Cazabane (rive droite) et la pêche à la cuillère est interdite.	
Lavassère	Saint-Clar	2					Sur le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété sur 90m		
Petite-Baise	Ponsan-Soubiran	1						Sur 900 m (700 en amont du pont et 200m en aval), hameçon simple sans ardoillon, tout les salmionidés	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
 Fait à Auch, le **10 Oct. 2018**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Guy FITZER



**ANNEXE 3**  
**10 DEC. 2018**  
 préfectoral réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2019 dans le département du Gers

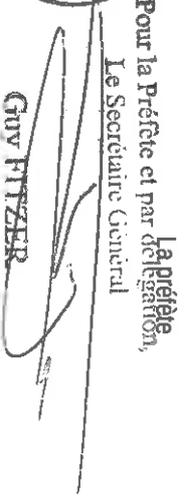
**ENDUROS CARPE**

Organisateur	Lieu	Dates	Observations
Génération carpe 2000	Lac Uby	Du 30 mai au 2 juin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue</li> <li>• Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue</li> <li>• Suspendre le parcours jeune</li> <li>• Suspendre le no-kill carpe</li> <li>• Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 29 mai 22h00 jusqu'à la fin de la compétition</li> </ul>
Carpix Maria	Lac Astarac	Du 11 au 14 juillet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue</li> <li>• Suspendre la réserve de pêche</li> <li>• Suspendre le no-kill carpe</li> <li>• Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 10 juillet 22h00 jusqu'à la fin de la compétition</li> <li>• Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 14 août 22h00 jusqu'à la fin de la compétition</li> </ul>
AAPPMA Vic-Fezensac	Baise à Saint-Jean-Pouyge	Du 15 au 18 août	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue</li> <li>• Suspendre le no-kill carpe</li> <li>• Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 27 août 22h00 jusqu'à la fin de la compétition</li> <li>• Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 20 avril 8h00 jusqu'au 22 avril 12h00</li> </ul>
La carpe Miélanaise	Lac de Miélan	Du 28 août au 1 <sup>er</sup> septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue</li> <li>• Suspendre le no-kill carpe</li> <li>• Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 27 août 22h00 jusqu'à la fin de la compétition</li> <li>• Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 20 avril 8h00 jusqu'au 22 avril 12h00</li> </ul>
AAPPMA de Lombez Samatan	Lac communal de Samatan	Du 20 avril au 22 avril	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 20 avril 8h00 jusqu'au 22 avril 12h00</li> </ul>

**FLOAT-TUBE**

Organisateur	Lieu	Date	Observations
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	Le 26 octobre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Float-tube autorisé sur tout le lac</li> <li>• Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue</li> <li>• Suspendre le parcours jeune</li> <li>• Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 26 octobre jusqu'à la fin de la compétition</li> </ul>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
 Fait à Auch, le **10 DEC. 2018**

  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
  
**GUY PITZLER**